

## ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale  
n° 171 du PR 1+530 au PR 6+060  
Commune de BRASSY  
Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 171 situé au PR 4+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Du mercredi 24 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 171 entre les PR 1+530 et 6+060.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977b du PR 51+405 au PR 50+839
- RD 17 du PR 12+046 au PR 8+878
- RD 210 du PR 3+027 au PR 6+232

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

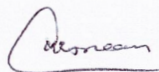
**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Mairie de Brassay

A Nevers, le 18 JUL 2024  
P/Le Président du conseil départemental,  
et par délégation



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 22/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- Routes
- Agglomération
- département

Commentaires

**ROUTE BARREE**

**DEVIATION**